

RD4U-Board-CLD(2026)02-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A2.1 – Décès d'un membre de la famille proche

Groupe G-A2.1-000007

(Combattants, décès et lien de parenté attestés par le Registre des actes d'état civil)

1^{er} avril 2026

La Haye

www.RD4U.claims

RÉSUMÉ TECHNIQUE	2
I. INTRODUCTION	3
II. MÉTHODOLOGIE.....	3
III. APPRÉCIATION.....	4
IV. DÉCISION.....	6

RÉSUMÉ TECHNIQUE

1. ID du Groupe du SGDR	G-A2.1-000007
2. Date de soumission au Conseil	3 mars 2026
3. Catégorie de Demande	A2.1
4. Description	Demandes concernant des combattants, accompagnées d'informations provenant du Registre des actes d'état civil confirmant le décès et le lien de proche parenté avec le Demandeur
5. Nombre de Demandes	267
6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre	267
7. Soumises par des Représentants en vertu du Pouvoir numérique conféré	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	• Registre démographique • Registre des actes d'état civil
11. Données externes	Non
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement
13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire les Demandes au Registre

I. INTRODUCTION

1. Ce groupe comprend 267 demandes d'indemnisation (Demandes) dans la catégorie A2.1 – Décès d'un membre de la famille proche (Groupe).
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles régissant la soumission, le traitement et l'inscription des Demandes (Règles relatives aux demandes).

II. MÉTHODOLOGIE

3. Le Groupe a été constitué par le Secrétariat selon les critères suivants :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes ont été soumises par des Demandeurs adultes en leur nom propre ;
 - c. d'après les Demandeurs, les Demandes concernent le décès d'un membre de la famille proche survenu sur le territoire de l'Ukraine ;
 - d. le lien de proche parenté est confirmé par une inscription au Registre ukrainien des actes d'état civil (Registre des actes d'état civil) ;
 - e. le décès est confirmé par une inscription au Registre des actes d'état civil ;
 - f. d'après les Demandeurs, les personnes décédées étaient membres des forces armées ;
 - g. le décès et l'évènement ayant causé le décès (selon les Demandeurs) sont survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - h. d'après les Demandeurs, le décès a été causé par (i) des hostilités actives, (ii) des bombardements (frappes aériennes, artillerie, tirs de mortier, armes légères, autres types de bombardement), (iii) l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs, (iv) des actes de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants subis dans le cadre d'un emprisonnement, ou (v) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie ;
 - i. les Demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux demandes, ainsi qu'aux exigences techniques énoncées à l'article 17 des Règles relatives aux demandes, et
 - j. les Demandes n'ont fait l'objet d'aucune décision du Conseil à ce jour.

4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les Demandes dans le Système de gestion des demandes de réparation (SGDR) en vue de leur inclusion dans le Groupe. Par ailleurs, le Conseil a examiné la vérification effectuée par le Secrétariat pour s'assurer que les Demandes répondent aux critères d'admissibilité.
5. Le Conseil rappelle avoir précédemment estimé que, conformément à l'article 19.3 des Règles relatives aux demandes, il convient que le Secrétariat se fonde sur les données du Registre des actes d'état civil, en plus des éléments de preuve figurant dans les Demandes¹.

III. APPRÉCIATION

6. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Statut) dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et de l'attribution de tout paiement ou indemnisation.
7. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
8. Le Conseil rappelle avoir précédemment estimé que les demandes relatives au décès de combattants peuvent en principe être inscrites au Registre si elles remplissent les autres conditions requises, et avoir indiqué que les décisions sur le bien-fondé de ces demandes et les principes juridiques qui les sous-tendent seront rendues par une future Commission des réclamations².
9. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
 - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;

¹ Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.1-000001 (17 mars 2025) RD4U-Board-CLD(2025)03 [4].

² Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.1-000002 (17 mars 2025) RD4U-Board-CLD(2025)04 [7]-[11].

- b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et
 - d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
10. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
11. Les Demandeurs du Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui ont soumis des Demandes en leur nom propre. Les Demandes concernent des décès survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date, selon la date de l'événement indiquée par les Demandeurs, ainsi que la date du décès inscrite dans le Registre des actes d'état civil. D'après les Demandeurs, les décès sont survenus à l'intérieur du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine.
12. Les Demandes contiennent des données provenant du Registre des actes d'état civil et concernent des décès causés par (i) des hostilités actives, (ii) des bombardements (frappes aériennes, artillerie, tirs de mortier, armes légères, autres types de bombardement), (iii) l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs³, (iv) des actes de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants subis dans le cadre d'un emprisonnement, ou (v) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie. En outre, les Demandes concernent des membres des forces armées⁴, qui sont considérés *prima facie* comme des combattants en vertu du droit international humanitaire. Partant, leur décès peut être considéré comme lié à l'agression commise par la Fédération de Russie⁵.
13. Comme indiqué dans des décisions antérieures, le Conseil estime qu'une inscription au Registre des actes d'état civil constitue la preuve de l'existence d'un lien de proche parenté entre le Demandeur et la personne décédée, comme l'exigent les paragraphes 3.3 et 3.4 du Formulaire de Demande et Règles pour la catégorie de Demandes A2.1 (c'est-à-dire, dans le cadre du présent Groupe, un parent, un enfant ou un conjoint), ainsi que la preuve du décès de cette dernière⁶.

³ Voir la Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.3-000002 (23 septembre 2025) RD4U-Board-CLD(2025)17 [12].

⁴ Les Demandeurs du Groupe ont sélectionné « membre des forces armées » comme statut spécial du membre de leur famille décédé. Ce statut spécial, décrit sur le portail Diia dans le cadre de la procédure de dépôt des Demandes, n'englobe pas le personnel militaire non combattant (comme le personnel religieux et médical).

⁵ Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.1-000006 (9 décembre 2025) RD4U-Board-CLD(2025)25 [12].

⁶ Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A2.1-000001 (cf. note 1) [11].

14. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

IV. DÉCISION

15. Conformément aux articles 2.2 et 6.5.c du Statut et aux articles 21.7 et 21.8, des Règles relatives aux demandes, les Demandes du Groupe **G-A2.1-000007**, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.



Robert Spano

Président du Conseil du Registre des dommages pour l'Ukraine

* * *